

## 1. Pourquoi un compteur communicant dénommé « Linky » :

**Le développement de ce compteur s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique. Il permet notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2.**

**Ce développement a été rendu obligatoire par le droit européen et par le droit national.**

C'est ainsi qu'en France, comme dans les autres Etats-membres de l'Union Européenne, nous devons mettre en place des systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. Tel est précisément l'objet des compteurs « Linky ». **Le déploiement des compteurs « Linky » s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique, permettant notamment de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2.**

En outre, les compteurs « Linky » ont été conçus pour favoriser la participation des usagers.

**La Commission de Régularisation de l'Energie (CRE), dans sa délibération du 2 juillet 2014<sup>1</sup>, a souligné les avantages des compteurs communicants :**

- ils contribuent à la **limitation de la consommation** des usagers pendant les périodes où la consommation est la plus élevée ;
- ils **simplifient la vie quotidienne** des usagers (télé-relevé et interventions à distance) ;
- ils aident les usagers à **maîtriser leurs dépenses** par la transmission d'informations plus précises et enrichies sur leur consommation réelle ;
- ils permettent aux fournisseurs de proposer **des offres tarifaires adaptées aux besoins** spécifiques de chacun, avec des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée.

De plus, la mise en œuvre de compteurs communicants permet de souscrire à des offres d'effacement pouvant être proposées par des fournisseurs d'énergies. **Il est entendu que lesdites offres ont une incidence à la baisse sur le montant des factures.**

Enfin, « Linky » facilite l'installation des moyens de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) en permettant l'utilisation d'un compteur unique **qui enregistre à la fois les index de production et de consommation.**

D'autre part, la mise en place des systèmes intelligents était subordonnée à la réalisation d'une évaluation préalable, laquelle devait avoir lieu au plus tard le 3 septembre 2012. En l'espèce, une évaluation préalable a ainsi été menée en France. L'expérimentation du compteur communicant « Linky » a été lancée en mars 2010 par ERDF (devenue Enedis) dans l'agglomération de Lyon et le département d'Indre-et-Loire. Elle s'est terminée le 31 mars 2011. **Cette expérimentation ayant donné lieu à des résultats positifs, le déploiement**

---

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2014 portant projet de décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

des compteurs a été avalisé par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après, la « CRE »), par une délibération du 7 juillet 2011<sup>2</sup> qui précise que :

« Sur la base des résultats de l'expérimentation menée depuis plus d'un an par ERDF auprès de plus de 250.000 clients, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) propose de généraliser le dispositif de comptage de l'électricité communiquant baptisé « Linky » ».

La CRE souligne également les aspects positifs de la généralisation du déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire national, à savoir notamment :

- le développement de compteurs communicants d'électricité est nécessaire pour continuer à garantir la stabilité des réseaux électriques ;
- la généralisation du compteur communicant « Linky » **beneficiera aux consommateurs** ;
- l'analyse technico-économique suggère qu'une généralisation du projet « Linky » serait globalement **neutre du point de vue financier** ;
- la décision rapide de généraliser le compteur « Linky » serait **très favorable à l'industrie française**.

Eu égard aux résultats de l'expérimentation, l'obligation de déploiement des compteurs « Linky » a été transposée à l'échelle nationale :

Article L. 341-4 du Code de l'énergie (alinéas 1 et 2) :

« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité **mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.**

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ».

Article R.341-4 du Code de l'énergie :

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, **les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.**

Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne.

Les utilisateurs des réseaux et les tiers autorisés par les utilisateurs y ont accès dans des conditions transparentes, non discriminatoires, adaptées à leurs besoins respectifs et sous réserve des règles de confidentialité définies par les articles R. 111-26 à R. 111-30 ».

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Electricité Réseau Distribution France relative au dispositif de comptage évolué Linky.

Un calendrier de déploiement a été fixé à l'article R.341-8 du Code de l'énergie (transposition de la directive européenne 2009/72/CE) :

*« Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes :*

*(...)*

***D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024 ».***

Enedis se voit imposer, par ces dispositions légales et réglementaires, la mise en place de nouveaux compteurs sur sa zone de desserte.

Le déploiement de ces compteurs implique également pour Enedis l'installation d'équipements indispensables à ces dispositifs de comptage tels que les concentrateurs situés dans les postes de distribution, sans lesquels le compteur communicant ne pourrait fonctionner.

Ce déploiement, qui s'inscrit dans le cadre de la mission de service public incombant à la société Enedis, est contraint par des objectifs quantitatifs : **le déploiement doit couvrir 80% des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension d'ici au 31 décembre 2020, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100% d'ici 2024.**

**C'est dans ce contexte que notre entreprise déploie les compteurs « Linky » sur l'ensemble du territoire national et notamment sur le territoire de la Commune d'EPFIG.**

## **2. Les aspects sanitaires - La santé :**

### **Le CPL c'est quoi ?**

Le CPL consiste à envoyer des informations sous forme de signal électrique qui circule dans les câbles du réseau électrique jusqu'à Enedis.

Le CPL est une technologie employée depuis 50 ans par des millions de personnes dans le monde. Elle est utilisée quotidiennement pour envoyer le signal heures creuses aux compteurs électriques existants.

### **Quelle exposition aux champs électromagnétiques ?**

Comme tout appareil ou signal électrique, le compteur et le signal CPL produisent un champ électromagnétique qui se dissipe avec la distance. Selon l'**Agence Nationale des Fréquences (ANFR)** : **« le compteur Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant ».**

### **Des mesures ont-elles été effectuées ?**

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat en 2013\*, le compteur communicant respecte l'ensemble des normes en vigueur concernant l'exposition aux champs électromagnétiques et notamment les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les organismes de référence en matière de santé et de conformité aux normes (ANSES, ANFR) ont produit plusieurs rapports qui ont tous confirmé l'innocuité du compteur et le respect des normes associées. Ainsi, par exemple, l'ANFR, agence publique reconnue, spécialiste des champs

électromagnétiques a réalisé des mesures en laboratoire et chez des particuliers montrant que le **champ électrique varie entre 0,25 et 0,8 volt par mètre (V/m) à 20 cm, même en communication, soit très en dessous de la valeur limite réglementaire de 87 V/m.**

Les mesures présentées ont été réalisées à proximité immédiate du compteur. Les niveaux de champs électromagnétiques décroissent ensuite très rapidement en fonction de la distance avec le compteur, jusqu'à se confondre avec le « bruit de fond », niveau à partir duquel ils sont tellement faibles qu'il n'est plus possible de les mesurer ni de les distinguer par rapport aux autres champs présents dans l'environnement.

**En ce qui concerne l'hypothèse d'un risque sanitaire lié au déploiement des compteurs « Linky » :**

Le Conseil d'Etat a jugé, dans une décision « Association Robin des Toits », que le principe de précaution ne pouvait valablement être invoqué (CE, 20 mars 2013, req. n°354321, 356816, 357500, 357501, 357502 car le **compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes**, que sont :

- la recommandation du **Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99** relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- **la norme française NF EN 50470** de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- **la norme française NF EN 55022** de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- **la norme Française EN 50065-1** de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

Une réponse ministérielle en date du 8 mars 2016 confirme le respect des normes sanitaires : **« L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'État (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ».**

(Réponse ministérielle du 8 mars 2016, question n°91636).

De plus, des études approfondies, menées par d'autres organismes, permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ». D'une part, le **« rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky »** publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ci-après « l'ANFR ») indique que : **« Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien. »** De même dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que **« L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant. »** Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. Cette dernière, dans son communiqué du 22 septembre 2016, a confirmé ses précédentes conclusions : **« Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et**

***chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant.»***

D'autre part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « l'ANSES ») a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « ***évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants »***. Dans son rapport, publié en décembre 2016, l'ANSES précise que « ***Des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction etc.)***. »

S'agissant du risque sanitaire, l'ANSES souligne que « ***Les conclusions de l'agence, dans la configuration de déploiement actuelle telle que rapportée à l'Anses, vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme*** ». En ce sens toujours, l'ANSES a publié le 20 juin 2017 un nouvel avis relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, sur la base de nouvelles données scientifiques. Elle conclut que « ***Les niveaux d'exposition restent faibles et ne remettent pas en cause les conclusions initiales sur les effets sanitaires*** ».

### **3. la protection des données personnelles :**

L'installation des compteurs communicants, puis l'utilisation des données qu'ils enregistrent, sont étroitement encadrées par la loi et surveillées par plusieurs organes étatiques, à plusieurs niveaux.

S'agissant de la protection des données personnelle : **Enedis suit scrupuleusement les recommandations de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL)**, notamment la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, et respecte l'ensemble des droits renforcés ou instaurés par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Le Distributeur est soumis dans toutes ses activités à une obligation de protection des informations de consommation qu'il a pour mission de collecter dans le cadre de ses missions de service public. Enedis a toujours gardé la plus grande vigilance dans le traitement de ces données, depuis de nombreuses années.

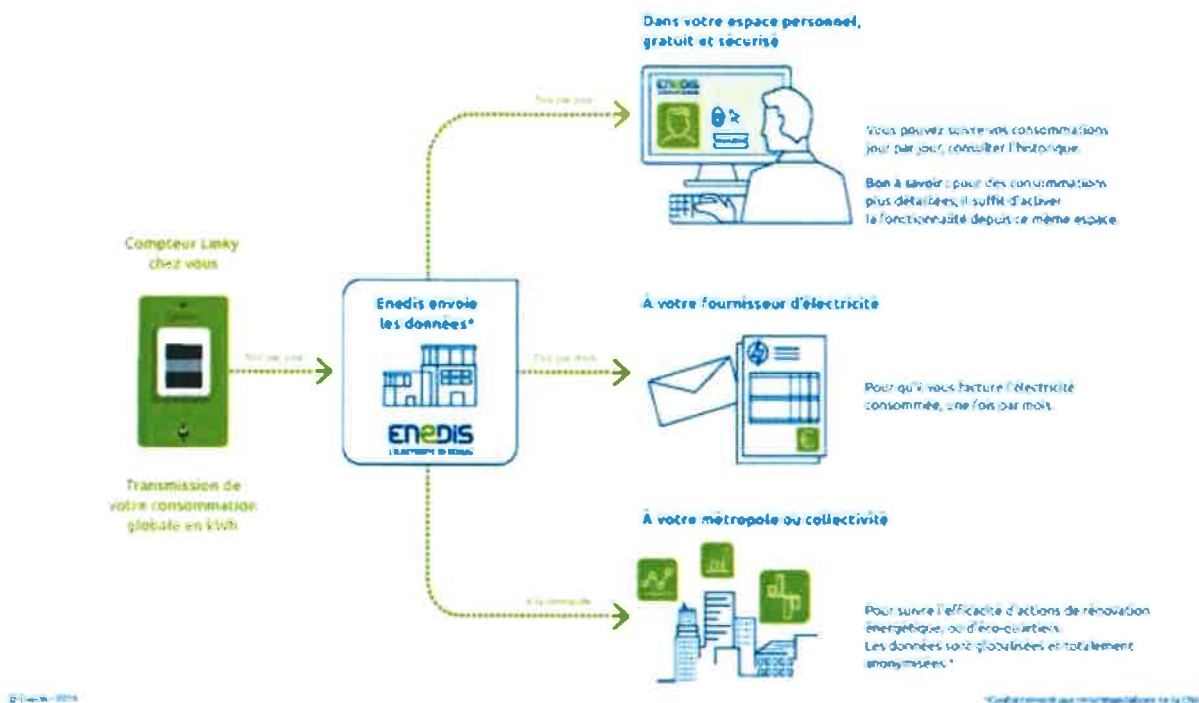
**La sécurité des données est également une priorité pour Enedis.** Les données transitant dans la chaîne numérique sont cryptées sur toute la chaîne et le système LINY est audité tous les six mois par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) : le système Linky respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'ANSSI. De plus, les serveurs des systèmes d'information d'Enedis sont tous situés en France.

Quant aux données contenues dans le compteur lui-même, il faut savoir que toutes les infos qu'un pirate pourrait récupérer en attaquant un compteur Linky sont également visibles sur l'afficheur du compteur, en faisant défiler les informations. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui pour les compteurs bleus électroniques.



Par ailleurs, il convient de relativiser : de quelles données parle-t-on ? Simplement des données de consommation globales du foyer sur la journée. **Aucune donnée personnelle (adresse, nom de famille) ne transite via le système Linky. Le compteur Linky ne connaît pas la consommation de chacun de vos appareils et ne peut donc en déduire vos usages ou vos habitudes de vie.**

**Le principe de transmission des données du système Linky :**



#### 4. L'obligation de pose / la question du refus pour le client

Notre entreprise qui **assure une mission de service public** souhaite que le remplacement de ces compteurs puisse se dérouler dans l'échange et la sérénité. La pose du compteur doit être réalisée dans le plus **grand respect à la fois des clients et des poseurs**. C'est un acte technique qui demande la plus grande sécurité. C'est pourquoi, en cas d'opposition forte sur le terrain du client, **Enedis demande bien évidemment aux entreprises de pose partenaires de ne pas entrer en conflit avec ces personnes et de faire demi-tour**. De la même manière, Enedis demande également à ces mêmes partenaires de respecter la propriété privée des clients. Ce sont là des consignes que nous transmettons régulièrement à nos partenaires sur le terrain.

Le déploiement des compteurs constitue une obligation légale qui s'impose à Enedis (directive européenne n°2009/72, articles L341-4, R. 341-4 à R. 341-6 et R341-8 du Code de l'énergie).

C'est pourquoi Enedis n'a pas mis en place de procédure qui permette de refuser la pose des compteurs communicants, d'autant plus **qu'Enedis doit avoir accès au compteur comme à tout autre élément du réseau (sécurité, dépannage, relève, etc.)**. Le compteur est mis à disposition du client. Il ne lui appartient pas. Les

compteurs sont la propriété de l'autorité concédante qui en confie à Enedis l'exploitation à travers le contrat de concession.

#### **5. Responsabilité civile d'Enedis :**

Le déploiement des compteurs « Linky » est réalisé sous la responsabilité d'Enedis, à qui l'exploitation des ouvrages a été déléguée. Ainsi, Enedis répond des conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber, au titre de sa police d'assurance « Responsabilité civile générale ».